

2004/11

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes

Le Conseil économique et social,

Fait siennes les conclusions concertées ci-après adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes :

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme que la Déclaration de Beijing¹ et le Plan d'action² ont engagé les hommes à contribuer à part entière à toute action favorisant l'égalité des sexes et ont instamment demandé l'application du principe du partage des pouvoirs et des responsabilités entre hommes et femmes dans les foyers, au sein des communautés locales, sur les lieux de travail et, plus largement, au sein des communautés nationales et internationales. La Commission rappelle et réaffirme le document final³ adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » qui a souligné que les hommes doivent partager avec les femmes la responsabilité de la promotion de l'égalité des sexes.

2. La Commission reconnaît que bien que les hommes et les garçons se heurtent parfois à des obstacles et à des pratiques discriminatoires, ils peuvent contribuer et contribuent à de nombreux titres à l'égalité des sexes.

3. La Commission constate que des inégalités entre les sexes existent toujours et se manifestent dans le déséquilibre des pouvoirs entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie sociale. La Commission reconnaît en outre que l'égalité des sexes est dans l'intérêt de tous et que la société dans son ensemble pâtit des inégalités entre les sexes. C'est pourquoi elle tient à souligner que pour atteindre les objectifs visés – égalité entre les sexes, développement et paix – il est indispensable que les hommes et les garçons en prennent eux-mêmes la responsabilité et collaborent étroitement avec les femmes et les filles. La Commission reconnaît que les hommes et les garçons sont à même de contribuer aux changements – attitudes, relations, accès aux ressources et prises de décisions – indispensables pour promouvoir l'égalité des sexes et la pleine jouissance par les femmes de tous leurs droits fondamentaux.

4. La Commission reconnaît que les hommes et les garçons ont pris des initiatives constructives visant à éliminer les stéréotypes sexistes et à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en luttant contre la violence à l'égard des femmes, par le biais de réseaux, de

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

programmes pour groupes de pairs, de campagnes d'information et de programmes de formation et elle les encourage à continuer de le faire. La Commission convient qu'il importe tout particulièrement de dispenser un enseignement tenant compte des sexospécificités pour parvenir à l'égalité des sexes.

5. La Commission considère en outre que la contribution des hommes et des garçons à l'égalité des sexes doit être compatible avec l'autonomisation des femmes et des filles. Elle est d'avis qu'il faut s'employer à remédier à la sous-évaluation de nombreux types d'emplois, compétences et rôles associés aux femmes. À cet égard, il importe que les ressources allouées aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes pour les hommes et les garçons ne compromettent pas l'égalité des chances et les ressources pour les femmes et les filles.

6. La Commission invite instamment les gouvernements et, le cas échéant, les fonds, programmes et organisations pertinents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, notamment le secteur privé et les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes, à prendre les dispositions suivantes :

a) Encourager les hommes et les garçons à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en collaborant avec les femmes et les filles en tant qu'agents de changement et en exerçant une direction éclairée, en particulier lorsque les hommes sont encore des décideurs clefs responsables des politiques, programmes et législations ainsi que les détenteurs du pouvoir économique et organisationnel et des ressources publiques et les aider à le faire;

b) Faire mieux comprendre le rôle important que jouent les pères, les mères, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins, dans le bien-être des enfants et la promotion de l'égalité des sexes ainsi que la nécessité d'élaborer des politiques, des projets et des programmes scolaires pour favoriser leur contribution constructive et optimale à l'égalité des sexes et à des résultats favorables aux enfants, aux familles et aux collectivités;

c) Créer des programmes de formation et d'éducation et améliorer ceux qui existent déjà afin de mieux sensibiliser les hommes et les femmes à leurs rôles de parents, de tuteurs légaux et de dispensateurs de soins et leur faire mieux comprendre qu'il importe de partager les responsabilités familiales et veiller à ce que les programmes d'enseignement des soins à donner aux enfants s'adressent aux pères autant qu'aux mères;

d) Mettre au point des programmes d'éducation destinés aux parents, aux tuteurs légaux et aux autres dispensateurs de soins et y faire figurer des informations sur les moyens d'améliorer la capacité des hommes d'élever des enfants dans une optique d'égalité des sexes;

e) Encourager les hommes et les garçons à collaborer avec les femmes et les filles à la conception de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes et favoriser leur participation à l'action en faveur de la prise en compte des préoccupations des femmes afin d'améliorer la conception de tous les programmes et politiques;

f) Accélérer un changement socioculturel favorable à l'égalité des sexes, notamment par le biais de l'éducation familiale et scolaire, et en changeant les perceptions et les attitudes traditionnelles préjudiciables concernant les rôles des hommes et des femmes pour parvenir à une véritable égalité de participation des femmes et des hommes au sein de la société;

g) Formuler et mettre en œuvre des programmes à l'intention des établissements préscolaires et scolaires, des centres communautaires, des organisations de jeunes, des clubs et des centres sportifs, et d'autres groupes s'intéressant aux enfants et aux jeunes, notamment des programmes de formation à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des autres agents qui s'occupent d'enfants, afin de promouvoir des attitudes et des comportements favorables à l'égalité des sexes;

h) Promouvoir un examen critique des programmes et manuels scolaires et des autres matériaux d'information, d'éducation et de communication à tous les niveaux pour recommander les moyens de favoriser plus activement l'égalité des sexes, en faisant participer les garçons autant que les filles;

i) Formuler et mettre au point des stratégies visant à sensibiliser les garçons, les filles, les hommes et les femmes à la tolérance, au respect mutuel de tous les individus et à la promotion de tous les droits de l'homme;

j) Mettre au point et utiliser diverses méthodologies pour mener des campagnes d'information sur le rôle des hommes et des garçons dans la promotion de l'égalité des sexes, en s'attachant plus particulièrement aux garçons et aux jeunes hommes;

k) Faire comprendre aux professionnels des médias, de la publicité et d'autres domaines apparentés, par le biais de programmes de formation et autres, qu'il importe de promouvoir l'égalité des sexes et les portraits non stéréotypés des femmes, des filles, des hommes et des garçons, ainsi que de redresser les torts causés par les images avilissantes d'exploitation des femmes et des filles et de renforcer la participation des femmes et des filles aux médias;

l) Prendre des mesures efficaces – dans la mesure où celles-ci respectent la liberté d'expression – pour lutter contre la sexualisation croissante et le recours de plus en plus fréquent des médias à la pornographie, dans le contexte du développement télématique rapide; encourager les médias à s'abstenir de présenter la femme comme un être inférieur et de l'exploiter comme objet sexuel; combattre la violence à l'égard des femmes dans les médias, notamment l'exploitation de la télématique à des fins criminelles - harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et traite des femmes et des filles; appuyer la mise au point de la télématique et son utilisation comme moyen d'émanciper les femmes et les filles, notamment celles qui sont victimes d'actes de violence, de sévices et d'autres formes d'exploitation sexuelle;

m) Adopter et mettre en œuvre des législations et/ou des politiques pour réduire les disparités salariales entre hommes et femmes et faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles

et familiales, notamment par la réduction de la ségrégation professionnelle, l'introduction de congés parentaux ou la prolongation de leur durée et l'adoption d'horaires de travail souples – travail volontaire à temps partiel, télétravail et autres formes de travail à domicile;

n) Encourager les hommes, par le biais de la formation et de l'éducation, à pleinement participer à la prestation de soins et d'une assistance à autrui, notamment aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux malades, en particulier les enfants et les autres personnes à charge;

o) Encourager la participation active des hommes et des garçons par le biais de projets d'éducation et de programmes en groupes de pairs visant à éliminer les stéréotypes et l'inégalité des sexes, en particulier eu égard aux infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida ainsi que leur pleine participation aux activités de prévention et de plaidoyer, aux soins, aux traitements et aux programmes d'appui et d'évaluation des répercussions;

p) Veiller à ce que les hommes aient accès et recours aux services et programmes de santé procréative et d'hygiène sexuelle, en particulier ceux concernant le VIH/sida et encourager les hommes à prendre part avec les femmes aux programmes conçus pour prévenir la transmission et traiter toutes les formes de VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles;

q) Concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à encourager les hommes à adopter un comportement sexuel et procréatif sûr et responsable et à utiliser dans les faits des méthodes pour prévenir les grossesses non désirées et les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida et leur en donner les moyens;

r) Encourager et aider les hommes et les garçons à prendre activement part à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier la violence sexiste, notamment dans le contexte du VIH/sida et leur faire mieux comprendre la responsabilité qui leur incombe de mettre un terme au cycle de la violence, en encourageant en particulier les changements de comportement, une éducation et une formation intégrées privilégiant la sécurité des femmes et des enfants, la poursuite et la réinsertion des coupables d'actes de violence, et l'appui aux survivants, en reconnaissant que les hommes et les garçons font aussi l'expérience de la violence;

s) Faire mieux comprendre aux hommes comment la violence, en particulier la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, le mariage forcé et le travail forcé font du tort aux femmes, aux hommes et aux enfants et compromettent l'égalité des sexes et envisager des dispositions visant à éliminer la demande à l'origine de la traite des femmes et des enfants;

t) Encourager et aider tant les femmes que les hommes à occuper des postes de responsabilité – dirigeants politiques, élites traditionnelles, chef d'entreprises, responsables locaux, autorités

religieuses, musiciens, artistes et athlètes – pour donner de bons exemples d'égalité des sexes;

u) Encourager les hommes dans des postes de responsabilité à veiller à ce que les femmes aient accès à l'éducation et jouissent des droits de propriété et des droits de succession sur un pied d'égalité avec les hommes et à promouvoir l'égalité d'accès à la télématique et aux débouchés commerciaux et économiques, au niveau international en particulier, pour permettre aux femmes de participer pleinement et dans des conditions d'égalité aux prises de décisions économiques et politiques à tous les niveaux;

v) Recenser et pleinement utiliser tous les contextes réunissant un grand nombre d'hommes, en particulier les institutions, les industries et les associations phalocratiques pour les sensibiliser à leurs rôles et responsabilités dans la promotion de l'égalité des sexes et du plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux, en ce qui concerne notamment le VIH/sida et la violence à leur égard;

w) Formuler et utiliser des statistiques pour appuyer et/ou effectuer des recherches, notamment sur les conditions culturelles, sociales et économiques qui influent sur les attitudes et les comportements des hommes et des garçons à l'égard des femmes et des filles, sur leur prise de conscience des inégalités entre les sexes et sur leur participation à la promotion de l'égalité des sexes;

x) Effectuer des recherches sur l'opinion des hommes et des garçons au sujet de l'égalité des sexes et sur la façon dont ils perçoivent leur rôle afin de formuler d'autres programmes et politiques et de recenser et largement diffuser les bonnes pratiques. Évaluer l'impact de l'action visant à faire participer les hommes et les garçons à la réalisation de l'égalité des sexes;

y) Promouvoir et encourager la représentation des hommes dans les mécanismes institutionnels de promotion de la femme;

z) Encourager les hommes et les garçons à appuyer l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits.

7. La Commission invite toutes les entités du système des Nations Unies à largement diffuser les présentes conclusions concertées et à tenir compte des recommandations qui y figurent.

2004/12

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits

Le Conseil économique et social,

Fait siennes les conclusions concertées ci-après adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session au sujet de l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits :

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme les objectifs et les dispositions stratégiques de la Déclaration de Beijing⁴ et du Plan d'action⁵, le document adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁶, et ses conclusions concertées sur les femmes et les conflits armés adoptées à sa quarante-deuxième session en 1998. Elle rappelle aussi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 58/142 en date du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique.

2. La Commission appelle au plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, notamment des quatre Conventions de Genève de 1949⁸, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

3. La Commission appelle à promouvoir et à protéger le plein exercice de tous les droits fondamentaux et des libertés fondamentales par les femmes et les filles à tout moment, notamment lors de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits et lors de la consolidation de la paix dans la période après les conflits. Elle demande en outre que les femmes et les filles menacées de violence bénéficient d'une protection pour vivre en sécurité et jouissent de leur liberté de mouvement pour participer à des activités sociales, politiques et économiques.

4. La Commission reconnaît que les causes premières des conflits armés sont de nature multidimensionnelle, de sorte que la prévention des conflits armés appelle une approche globale et intégrée.

5. La coopération internationale basée sur les principes de la Charte des Nations Unies renforce l'égalité de participation à part entière des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits et contribue à promouvoir une paix durable.

6. Pour parvenir à une paix durable, l'égalité de participation à part entière des femmes et des filles à la prévention, à la gestion et à

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe 1.

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits est indispensable. Toutefois, les femmes continuent d'être sous-représentées dans les processus, les institutions et les mécanismes traitant de ces questions. Il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et l'égalité de participation des femmes aux prises de décisions à tous les niveaux dans toutes les institutions pertinentes. Il faut aussi s'employer plus avant, notamment par le biais d'une affectation adéquate de ressources, à renforcer les capacités des femmes et des groupes de femmes de pleinement participer à ces processus ainsi qu'à faire mieux comprendre le rôle essentiel des femmes. À cet égard, la communauté internationale devrait s'appuyer sur les acquis d'expérience pour identifier et surmonter les obstacles qui s'opposent à l'égalité de participation des femmes.

7. La Commission reconnaît que les hommes et les femmes souffrent des conséquences des conflits armés mais que les répercussions sont différentes pour les femmes et les filles qui sont souvent les victimes de formes particulières de violence et de privation. La Commission demande que des mesures soient prises pour prévenir la violence sexiste, notamment les sévices sexuels à l'encontre des femmes et des filles ainsi que la traite des êtres humains, des femmes et des filles en particulier, découlant des conflits armés et des situations d'après conflit ainsi que pour poursuivre en justice les auteurs de tels crimes.

8. La Commission encourage la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe pour les travaux de planification, d'évaluation et d'analyse afin de promouvoir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits et dans la consolidation de la paix après les conflits.

9. Les accords de paix sont un moyen de promouvoir l'égalité des sexes et de faire participer les femmes après les conflits, et ce dès leur phase préparatoire. Dans le même esprit les accords de paix ont une portée suffisante pour veiller à ce qu'il y soit pleinement tenu compte des droits, préoccupations et priorités des femmes et des filles. Enfin, une fois conclus, les accords de paix doivent être mis en œuvre en s'attachant explicitement à promouvoir l'égalité de participation à part entière des femmes et à atteindre l'objectif de l'égalité des sexes.

10. L'égalité de participation à part entière des femmes et l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité des sexes sont indispensables aux processus électoraux démocratiques après les conflits. Un cadre constitutionnel et juridique soucieux d'égalité des sexes, notamment des lois et des réglementations électorales, est nécessaire pour veiller à ce que les femmes puissent pleinement prendre part à ces processus. Les partis politiques peuvent jouer un rôle crucial dans la promotion de l'égalité de participation des femmes. Il faut en outre prendre des dispositions pour veiller à ce que les femmes participent pleinement à la conception et à la mise en œuvre de programmes d'éducation électorale et civique ainsi qu'à la gestion et à l'observation des élections et à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée au processus dans son ensemble.

11. Le Gouvernement en particulier, ainsi que le système des Nations Unies, notamment ces entités des Nations Unies ayant un mandat relatif à la paix et à la sécurité, et d'autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux pertinents, y compris la société civile, ont la responsabilité de faire progresser l'égalité des sexes et de veiller à ce que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous les aspects du processus de paix et à la consolidation de la paix après les conflits, à la reconstruction, au relèvement et à la réconciliation.

12. Pour ce qui est de la prévention des conflits, la Commission de la condition de la femme invite les gouvernements et les autres participants compétents à ces processus à :

a) Améliorer la collecte, l'analyse et l'intégration des données relatives aux femmes et aux questions d'égalité des sexes, dans le cadre de la prévention des conflits et de l'alerte avancée;

b) Veiller à collaborer plus étroitement et à mieux coordonner les activités visant à promouvoir l'égalité des sexes et celles visant à prévenir les conflits;

c) Appuyer le renforcement des capacités, notamment celles de la société civile et plus particulièrement celles des organisations de femmes pour renforcer l'engagement collectif en faveur de la prévention des conflits;

d) Continuer d'allouer des ressources aux niveaux national et international au titre de la prévention des conflits et veiller à ce que les femmes prennent part à la formulation et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des conflits.

13. Pour ce qui est du processus de paix, la Commission de la condition de la femme invite les gouvernements, ainsi que les autres participants pertinents à ces processus, à :

a) Favoriser la participation pleine, égale et effective des femmes en tant que protagonistes à tous les processus de paix, dont en particulier la négociation, la médiation et la facilitation;

b) Veiller à ce que les accords de paix s'attachent, dans une optique sexospécifique, aux multiples aspects, notamment juridique, politique, social, économique et physique, de la sécurité, ainsi qu'aux besoins et priorités propres aux femmes et aux filles;

c) Lors de la phase de mise en œuvre d'un accord de paix, veiller à ce que toutes les dispositions relatives à l'égalité des sexes et à la participation des femmes soient pleinement respectées et à ce que toutes les autres dispositions portant entre autres sur la démobilisation, le désarmement, l'intégration et la réinsertion, soient mises en œuvre de façon à promouvoir l'égalité des sexes et à veiller à l'égalité de participation à part entière des femmes;

d) Promouvoir l'égalité d'accès à part entière des femmes aux informations relatives au processus de paix;

e) Examiner, périodiquement, leurs contributions à la promotion de l'égalité des sexes et de la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité, ainsi qu'à l'accomplissement de leurs

obligations en matière de suivi, de responsabilité et d'établissement de rapports dans la mise en œuvre des accords de paix;

f) Pour ce qui est de l'intégration d'une perspective sexospécifique, assurer et faciliter, à tous les niveaux, la pleine participation des femmes à la prise de décisions, aux activités de développement et aux processus de paix, notamment la prévention et la résolution des conflits et la reconstruction après les conflits, l'instauration de la paix, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et à cet égard, faciliter la participation des organisations de femmes, des organismes collectifs et des organisations non gouvernementales;

g) Établir des services conseils et des programmes de formation soucieux d'égalité entre les sexes à l'intention de tous les membres du personnel en mission à l'occasion de conflits armés, et renforcer ceux qui existent déjà.

À cet égard, la Commission prend note du rapport du Secrétaire général⁹.

14. Pour ce qui est de la consolidation de la paix après les conflits, la Commission de la condition de la femme demande aux gouvernements, ainsi qu'aux autres participants pertinents aux processus,

Concernant les élections de :

a) Veiller à l'égalité d'accès des femmes à toutes les étapes du processus électoral et envisager d'adopter des mesures visant à accroître la participation des femmes aux élections – inscription individuelle des électeurs, dispositions positives temporaires en faveur des femmes, accès à l'information, participation des femmes à l'organisation des élections et aux fonctions de contrôleurs et d'observateurs des élections – et à encourager les partis politiques à faire participer les femmes pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à leurs activités sous tous leurs aspects;

b) Veiller à l'égalité d'accès des femmes à l'éducation électorale et civique, fournir aux candidates un appui sans réserve, une formation et des ressources financières et éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes de participer aux élections en tant qu'électrices ou en tant que candidates.

Concernant la reconstruction et la remise en état :

a) Veiller à ce que les femmes prennent pleinement part sur un pied d'égalité à la reconstruction et à la remise en état;

b) Veiller à l'égalité d'accès des femmes aux services sociaux, en particulier à la santé et à l'éducation et, à cet égard, favoriser la fourniture d'une assistance, de soins et de services de santé adéquats

c) Faciliter l'égalité des chances des femmes en matière d'emploi pour parvenir à l'autonomisation économique.

⁹ E/CN.6/2004/10.

15. Il est nécessaire d'appuyer la réalisation des objectifs concernant l'égalité entre les sexes, le développement et la paix en allouant des ressources humaines, financières et matérielles au titre de certaines activités ciblées pour veiller à l'égalité des sexes aux niveaux local, national, régional et international ainsi qu'en renforçant la coopération internationale.

16. La Commission de la condition de la femme prie le Secrétaire général de bien vouloir largement diffuser les présentes conclusions concertées à la réunion de haut niveau sur les menaces mondiales à la sécurité et la réforme du système international.